

**FERMETURE DE LA PORTION DE SENTIER ENTRE LE CHAMBERANGER ET LA CASCADE DE LA VUZELLE
MARQUE **EN ROUGE** AU PLAN CI-DESSOUS
GLISSEMENT DE TERRAIN**

Le Maire de la commune du Planay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-2,

Vu le code Rural et principalement l'article L.161-5

Vu le code forestier

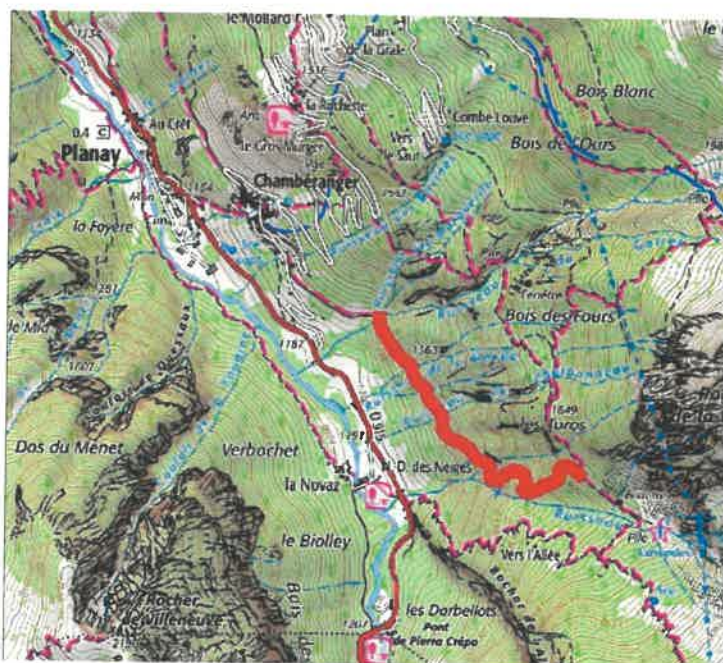
Vu la demande présentée par L'Office National des Forêts,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au sentier au départ de Chambéranger et en direction de la Cascade de la Vuzelle en raison d'un glissement de terrain,

Considérant la nécessité d'en informer tous les usagers par la mise en place de panneaux signalant l'interdiction,

ARRETE

Article 1.: La portion de sentier cité en objet est **totalemt interdite** à la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.



Article 2.: Une copie du présent arrêté sera affiché au départ des principaux chemins permettant l'accès à ce secteur.

Article 3.: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 4.: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5.: Ampliation du présent arrêté est adressé à:

- ASVP de Bozel
- Le Chef du Centre de Secours de Bozel
- L'Office National des Forêts

Fait à Planay le 2 avril 2024

Le Maire

Jean-René BENOIT

